

tenue par Monsieur Bouju, Juge des Référés
En présence de Madame Ramillet, Greffière

10 heures 00

01) DOSSIER N° 2505885 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire Demande de suspendre la décision du préfet du Finistère du 30 juin 2025 portant refus de délivrance d'une carte nationale d'identité au profit de son enfant

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame	Maître MAONY Manon (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

02) DOSSIER N° 2506060 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire demande de suspendre la décision du 7 juillet 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine lui refusant l'enregistrement de la demande d'asile en procédure normale

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur	Maître GOURLAOUEN Carole (Cour)
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	

10 heures 15

01) DOSSIER N° 2505949 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire Demande de suspendre l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 28 juillet 2025 portant expulsion du territoire français et fixant le pays de renvoi

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur	Maître VAYSSIERES Franz
Défendeur	PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR	

10 heures 30

01) DOSSIER N° 2505963 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire demandent de suspendre l'exécution des décisions du 9 juillet 2025 par laquelle la rectrice de l'académie de Rennes a refusé de leur délivrer l'autorisation de l'instruction en famille de leur six enfants pour l'année scolaire 2025-2026, ainsi que de la décision implicite rejetant les recours administratif préalable obligatoires formés le 20 juillet 2025

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Monsieur et Madame

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

11 heures 00

01) DOSSIER N° 2505990 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire Demande de suspendre la décision du 6 mai 2025 par laquelle le Doyen de l'UFR de Médecine de l'université de Rennes constate que le délai maximal pour valider le 3ème cycle des études de médecine poursuivie sera expiré à la fin du temps de son exclusion prononcé par le CHU et qu'une inscription en à l'université ne sera pas possible

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Monsieur

MEILLARD

Défendeur UNIVERSITE DE RENNES

SELARL ARES

02) DOSSIER N° 2505991 RAPPORTEUR: Monsieur David Bouju

Titre de l'affaire Demande de suspendre la décision du 2 juillet 2025 par laquelle le Président de l'université de Rennes a refusé de lui accorder le bénéfice d'une dérogation exceptionnelle pour lui permettre de poursuivre sa formation au sien du DES de psychiatrie, avec toutes ses conséquences de droit ainsi que la décision implicite du Doyen de l'UFR

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur Monsieur

MEILLARD

Défendeur UNIVERSITE DE RENNES

SELARL ARES

